

ARRETE MUNICIPAL n° 019 / 2026

Objet : Permis de stationnement pour terrasse de café sur le domaine public routier communal en agglomération

Le Maire de Jublains,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24; L.2212, L.2333-88 à 91, R.2333-133 à 138,
Vu le code de la Route
Vu le Code de la Voirie Routière
Vu le code du Commerce, notamment les articles L442-7 et L442-8
Vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122- 1 à 4, L.2125-1 à 6 et L.2322-4,
Vu le décret n° 65.48 du 8 janvier 1965 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail,
Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 1965 réglementant la conservation et la surveillance des voies communales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
Vu l'article L.2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande en date du 24 mars 2026 par Mme [REDACTED], « Le p'tit Jub » » demeurant [REDACTED] [REDACTED] 53160 Jublains qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public Place des diablinthes en vue de l'installation d'une terrasse relative à l'exercice de son activité.

ARRETE

Article 1 :

[REDACTED] est autorisée à occuper le domaine public routier communal, par l'installation d'une terrasse d'une surface d'environ 30 m², devant son établissement pour une période allant du 20 janvier 2026 au 31 décembre 2026 inclus, à charge pour elle de se conformer aux réglementations ci-dessous visées et aux conditions spéciales suivantes.

Article 2 :

Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. L'installation de la terrasse ne devra ni modifier, ni dégrader l'état du sol existant. Le pétitionnaire devra respecter scrupuleusement le mobilier urbain et les bacs de jardinières en place. Tout fleurissement de la terrasse doit se faire en accord avec M. Le Maire, responsable du fleurissement.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour 12 mois à compter de la signature de cet arrêté. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement exprès sur demande écrite avant la date d'expiration de la présente autorisation sur demande écrite 30 jours avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 4 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 :

Le pétitionnaire devra verser une redevance annuelle de 0,00 € au profit de la commune. Le montant de cette redevance est révisable et fixé par décision du conseil municipal. Elle sera due pour l'année entière quelle que soit la durée de l'occupation pendant l'année.

Article 6 :

A la date d'expiration de l'autorisation, à savoir le 1^{er} janvier 2026, l'emprise du domaine public occupé devra être entièrement libre.

Article 7 :

La présente autorisation est révoquée à tout moment en cas de non-respect par le permissionnaire, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 9 :

Une copie conforme du présent arrêté sera adressé pour exécution à :

- Monsieur le préfet de la Mayenne
- [REDACTED] Bar « Le P'tit Jub », pétitionnaire
- Le responsable de l'ATDN
- La DDT – Service Nord Mayenne

A Jublains, le 24 Mars 2026

Le Maire de Jublains,
Alain RONDEAU

